

Gouvernement du Québec

Décret 68-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie ont développé depuis vingt ans des liens étroits de coopération dans divers domaines et particulièrement dans ceux de l'éducation et de la formation universitaire notamment par la signature, le 6 octobre 1998, d'une Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1182-98 du 16 septembre 1998 et modifiée par l'échange de notes du 16 juillet et du 25 août 1999;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 13 juin 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître la coopération entre le Québec et la République de Colombie dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie, conclue le 13 juin 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41940

Gouvernement du Québec

Décret 69-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti ont développé depuis près de dix-sept ans des liens étroits de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation universitaire notamment par la conclusion d'une Entente en matière de droits de scolarité par échange de lettres du 24 mars et du 27 août 1987, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 521-88 du 13 avril 1988;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juin 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître la coopération entre le Québec et la République d'Haïti dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti, conclue le 12 juin 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41941

Gouvernement du Québec

Décret 70-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la fixation d'une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Norsk Hydro Canada inc. à l'égard du contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. sont liées par un contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. souhaitent mettre fin à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'égard de ce contrat une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Norsk Hydro Canada inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit fixée, à l'égard du contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour, la condition suivante:

— Hydro Québec et Norsk Hydro Canada inc. peuvent en tout temps mettre fin au contrat par accord mutuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41942

Gouvernement du Québec

Décret 71-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche annuellement de rondins de qualité pâte non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;